

Charte départementale des contrôles pour le Territoire de Belfort

La profession agricole est soumise à des réglementations qui se sont accrues d'année en année dans des domaines très divers. De ce fait, les services de l'État chargés de les mettre en œuvre et de les faire respecter, relèvent d'administrations très différentes. Néanmoins, cette charte a pour ambition de clarifier les conditions et modalités d'intervention en exploitations agricoles entre les professionnels et ces différents corps de contrôle dans le respect des réglementations en vigueur. Elle permet également de poser les bases des bonnes pratiques instituées au niveau départemental.

Plan de la charte

- 1- Nécessité des contrôles
 - 2- Champ de la charte
 - 3- Objectifs de la charte
 - 4- Les comportements collectifs qui facilitent le bon déroulement des contrôles
 - 5- Bonnes pratiques, obligation et devoir de l'exploitant contrôlé
 - 6- Bonnes pratiques, obligation et devoirs du contrôleur
- ANNEXE : notice descriptive des contrôles

1. Nécessité des contrôles

Les contrôles ne signifient pas suspicion de fraude, de même un contrôle avec anomalie constatée ne signifie nécessairement pas pénalité ou sanction.

Les agriculteurs peuvent faire l'objet de différents contrôles :

- les contrôles principaux se situant dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC)
- des contrôles dans le cadre de la mise en œuvre des réglementations environnementales sur l'eau et la nature (service environnement DDT- AFB – Agences de l'eau- DREAL),
- de la santé publique en lien avec
 - o a/ la santé et la protection animales, et la sécurité sanitaire des aliments (DDCSPP)
 - o b/ la santé végétale et l'hygiène en production végétale (DRAAF)
- du droit du travail et législation sociale (MSA et DIRECCTE).

1-1 Contrôles de la Politique Agricole Commune

Dans le cadre de la PAC, les contrôles constituent une contrepartie obligatoire aux 9 milliards d'euros d'aides surfaces et animales que les agriculteurs français perçoivent chaque année.

Par ailleurs, ces contrôles contribuent à la crédibilité de la France et à la confiance qu'elle donne à ses partenaires étrangers pour l'exportation d'animaux vivants et de denrées alimentaires.

1-2 Contrôles dans les domaines animale et végétale (incluant des contrôles PAC)

Les contrôles relatifs à la santé animale et végétale et à la sécurité sanitaire relèvent pour la plupart d'obligations communautaires ayant pour objectif la mise en place par les opérateurs économiques de plans de maîtrise des risques sanitaires susceptibles d'impacter la santé publique ou la viabilité économique des filières. Les contrôles en santé végétale visent aussi à maîtriser les risques de pollutions environnementales.

Les contrôles en protection animale visent à s'assurer que les pratiques d'élevage sont respectueuses de l'animal en tant qu'être sensible et répondent à des exigences éthiques de la part des consommateurs.

1-3 Contrôles dans le cadre de la mise en œuvre des réglementations environnementales sur l'eau et la nature

La mise en œuvre des politiques publiques environnementales passe, au-delà des actions d'information, de sensibilisation et d'incitation toujours nécessaires, par une police de l'environnement efficace, à la fois au plan administratif et judiciaire, contrôlant l'application du droit de l'environnement par les particuliers, les collectivités locales et les acteurs socio-économiques et assurant un rôle de prévention des atteintes à l'environnement.

Au niveau européen, la France a l'obligation de sanctionner les atteintes à l'environnement. Par ailleurs, plusieurs directives et règlements nous assignent des obligations de contrôle et de rapportage de ces activités de contrôle.

La police de l'eau et de la nature intervient notamment dans le domaine de l'eau, des impacts environnementaux sur les milieux marins, des espaces protégés, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoines naturels, de la chasse et de la pêche en eau douce, ainsi que dans d'autres domaines pour lesquels ses agents sont habilités, tels que l'usage des produits phytopharmaceutiques ou la pêche maritime.

1-4 Les contrôles liés au droit du travail

Les contrôles effectués par l'inspection du travail en agriculture répondent aux dispositions de la convention internationale du travail n° 129 ratifiée par la France. La mise en œuvre de ces dispositions est par ailleurs définie dans le code du travail.

2. Champ de la charte

Cette charte s'applique à tous les contrôles suivants :

- liés aux aides versées aux exploitants agricoles dans le cadre de la politique agricole commune, tant dans le secteur des surfaces que de celui des animaux, assurés par les services du ministère en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) et de l'Agence de services et de paiement (ASP),

Ces contrôles sur place sont réalisés par les services de l'administration :

- aides surface : ASP
- aides animales ASP – DDCSPP

- conditionnalité des aides PAC : 5 domaines
 - > santé – productions animales : ASP – DDCSPP
 - > environnement / service environnement des DDT- DDCSPP
 - > santé – productions végétales : DRAAF SRAL
 - > BCAE bonnes conditions agricoles et environnementales : ASP
 - > Protection animale : DDCSPP

- liés aux mesures d'aide des Programmes de Développement rural de la région Bourgogne Franche-Comté (hors surface). Contrôles RDR hors surface réalisés par l'ASP.

- aux contrôles de la MSA et la DIRECCTE hors ceux inopinés sur des domaines constitutifs d'une infraction ou de fraude et dès lors que les dispositions de la présente charte n'entreront pas en contradiction avec les dispositions des conventions internationales couvrant l'activité de l'inspection du travail, notamment la convention N° 129 de l'OIT.

- aux contrôles sanitaires, ICPE ;

- aux contrôles en protection animale autres que ceux liés à la conditionnalité des aides de la PAC ;

- contrôles relatifs à l'hygiène, à la sécurité sanitaire et à la loyauté en production végétale et animale (DDCSPP), également hors PAC ;

- contrôles relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires autres que ceux liés à la conditionnalité des aides PAC, et à l'hygiène en production primaire végétale (DRAAF - SRAL)

- ainsi qu'aux contrôles liés à l'environnement assurés par les services environnement des DDT - DDCSPP – AFB- ONCFS- DREAL hors police judiciaire.

contrôle	Corps de Contrôle	PAC	Hors PAC
aides surface	ASP	X	
aides animales	ASP – DDCSPP	X	
conditionnalité	ASP – DDCSPP	X	
contrôles hors surface	ASP	X	
santé animale	DDCSPP	X	X
santé végétale, hygiène production primaire	DRAAF SRAL	X	X
Environnement	DDT-SEE, DDCSPP	X	X (AFB – DREAL-ONCFS)
droit du travail	MSA - DIRECCTE		X
Protection animale	DDCSPP	X	X
Hygiène, sécurité sanitaire et loyauté en productions animale et végétale	DDCSPP	X	X

Les contrôles ou interventions dans les exploitations qui ne rentrent pas dans le champ de la charte :

Les contrôles découlant des démarches qualité (label, bio, etc) mis en œuvre par les ODG (Organismes de défense et de gestion) ou les organismes certificateurs (Ecocert, ...) n'entrent pas dans le périmètre de la présente charte.

- Les actes de police judiciaire de l'environnement
- Visites de « service fait », préalables aux paiements du solde des subventions : bâtiments d'élevage, prêts bonifiés.
- Suivi qualité EdE (Etablissement des Elevages)
- Enquêtes de statistique agricole
- Visites et prélèvements au titre de la surveillance biologique du territoire, tant en animal qu'en végétal
- Contrôles liés à la gestion des foyers animaux et végétaux (DDCSPP et DRAAF-SRAL

3. Objectifs de la charte

Rendre les contrôles plus compréhensibles pour les agriculteurs et faciliter le bon déroulement des contrôles.

La DDT est chargée sous l'autorité du Préfet, de la coordination des contrôles qui consiste à :

- ➔ Veiller à limiter le nombre de passages par des corps de contrôle différents sur une même exploitation ;
- ➔ Favoriser la bonne répartition dans le temps des différents contrôles effectués sur une même exploitation ;
- ➔ Tenir compte des programmes de contrôles relatifs aux multiples réglementations visées par la conditionnalité notamment en matière d'environnement, de santé publique et de bien-être animal ;
- ➔ Regrouper les informations sur la sélection des exploitations au titre des différents contrôles ;

En tout état de cause, la programmation des contrôles de la MSA ou de l'inspection du travail n'est pas subordonnée à l'assentiment préalable de l'autorité préfectorale en application des articles 7, 16 et 21 de la convention N° 129 de l'OIT.

Objectifs pour les services de l'État :

- Répartir au mieux dans le temps les contrôles sur une même exploitation en coordonnant dans la mesure du possible l'ensemble des corps de contrôles
- Rationaliser les plans de contrôle PAC (exemple contrôle Identification Permanente Généralisée et aides animales)
- S'assurer du suivi des taux de contrôle PAC
- Éviter les risques de dégradation de l'ambiance de contrôle et assurer la sécurité des contrôleurs par une connaissance des exploitations agricoles

Objectifs pour l'exploitation contrôlée :

- Limiter la pression individuelle de contrôle
- Identifier une porte d'entrée unique (la DDT) pour les contrôles PAC et qui renverra pour les contrôles hors PAC vers les autres services compétents (hors inspection du travail).
- Avoir une meilleure compréhension du contrôle via de la communication et des échanges réguliers, en particulier les agriculteurs seront informés de l'existence de cette charte.

4. Les comportements collectifs qui facilitent le bon déroulement des contrôles

Afin de rappeler le contexte et l'enjeu des contrôles, il sera organisé des réunions d'information auprès de la profession agricole et des agriculteurs :

Sous la responsabilité de la DDT, coordinatrice des contrôles dans le département, présentation à la profession agricole, par l'ensemble des corps de contrôles d'un bilan des contrôles en fin de campagne permettant d'identifier les non conformités récurrentes et d'échanger sur les difficultés éventuelles essentiellement sur les contrôles PAC mais pourra être étendu dans le respect des obligations de confidentialité de chacun des corps de contrôle. Cette réunion annuelle de présentation du bilan des contrôles pourra être l'occasion de présenter le lancement de la campagne de contrôles ;

- Dans ce cadre, la DDT organisera au cours du premier trimestre, une réunion de bilan et de préparation.
- Les organisations professionnelles agricoles doivent informer les agriculteurs, en particulier les jeunes agriculteurs, sur les principales réglementations sur lesquelles elles sont susceptibles d'être contrôlées.
- Dans certains cas, il peut être demandé à l'exploitant d'emporter des documents pour analyse documentaire et ils lui seront renvoyés.

5. Bonnes pratiques, obligation et devoir de l'exploitant contrôlé

→ La personne contrôlée est dans l'obligation d'accepter un contrôle réglementaire. Elle accueille les contrôleurs avec une égale courtoisie, civilité et respect.

→ La présence de l'agriculteur contrôlé ou d'un représentant de son choix est obligatoire tout au long des opérations. L'agriculteur (ou le représentant de l'exploitation) contrôlé reste le seul responsable vis-à-vis des contrôles. Seul l'agriculteur contrôlé ou son représentant est l'interlocuteur des contrôleurs. Il est souhaitable dans cette hypothèse que son représentant soit au fait des points concernés par le contrôle. Dans le cas d'une société agricole, l'associé chef d'exploitation présent est responsable au nom de l'exploitation. L'agriculteur peut être assisté par un conseiller ou un accompagnateur, si cela ne met pas en cause le bon déroulement du contrôle. Celui-ci a un rôle d'observateur uniquement.

Il est cependant rappelé en application de l'article 16 de la convention N° 129 de l'OIT que les agents de l'inspection du travail (ou de la MSA) ont le droit d'interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur, le personnel de l'entreprise ou toute autre personne se trouvant dans l'exploitation, sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales ressortant de leur compétence.

→ L'agriculteur doit tenir à disposition des contrôleurs, les pièces justificatives utiles et nécessaires et faciliter le déroulement du contrôle (regroupement des animaux...).

→ Les documents sous forme dématérialisée pourront être acceptés dans la mesure où ils sont fiables.

→ Pour les contrôles sur place de nature administrative (hors contrôle inspection du travail), l'agriculteur peut être invité à signer le compte rendu de contrôle (pas systématique selon les modes opératoires des contrôles), qui atteste de sa présence pendant le contrôle. Si l'agriculteur reste en désaccord avec les constats du contrôleur, il est préférable qu'il exprime ses réserves en les écrivant et en signant, le cas échéant, le compte rendu de contrôle. Les contrôles de la MSA font l'objet d'une réglementation particulière qui oblige les contrôleurs à adresser un document de fin de contrôle avec Accusé Réception, l'exploitant contrôlé ayant trente jours pour présenter des observations écrites.

6. Bonnes pratiques, obligation et devoirs du contrôleur

→ À leur arrivée, les contrôleurs se présentent avec courtoisie, civilité et respect à l'agriculteur. Ils exposent avec pédagogie le déroulement du contrôle et la réglementation correspondante, sauf en matière de travail illégal ou si la nécessité d'un constat immédiat l'empêche pour ce qui concerne notamment l'inspection du travail ou la MSA, et tout au long du contrôle favorisent les échanges réguliers avec l'agriculteur au fur et à mesure des éventuels constats ;

→ Les contrôleurs respectent les règles sanitaires et les conditions particulières signalées par l'agriculteur. Ils procèdent à des constats sans préjuger de la décision définitive qui est du ressort du service instructeur. Les contrôleurs sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

→ Les investigations des corps de contrôle hors inspection du travail ou de la MSA, se limitent au périmètre de leurs missions. Les anomalies administratives ou les infractions flagrantes et graves constatées en dehors de ce périmètre sont signalées au service compétent, notamment au Procureur de la République.

Belfort, le 8 février 2017

Le Préfet du Territoire de Belfort

Hugues BESANCENOT

Le Directeur de la Direction
Départementale des Territoires

Jacques BONIGEN

Le Directeur de la Direction
Départementale de la cohésion
Sociale et de la Protection des
Populations

Rémi GUERRIN

Le Directeur régional de
l'Agriculture, de l'Alimentation
et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

Le Directeur régional des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Jean RIBAIL

Le délégué régional de
l'Agence de Services et
de Paiement

Guerric LALIRE

Le Directeur Général de la MSA
de Franche-Comté

Jean-Marie BOULEC

P/ Le délégué régional
Bourgogne-Franche-Comté
de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Patrick REBILLARD
Yves LAPLACETTE
Délégué régional adjoint

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Thierry VATIN

Pour la Directrice Régionale de l'Agence Française
pour la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur Régional Adjoint

André PARIS

Le Vice Président de la
Chambre d'agriculture du
Doubs et du Territoire de Belfort

Georges FLOTAT

La Présidente de la Fédération
Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles
du Territoire de Belfort

Denise YODER

Le Président des Jeunes
Agriculteurs du Territoire
de Belfort

Alexandre FARQUE

NOTICE DESCRIPTIVE DES CONTROLES

1. Les différents corps de contrôle et acteurs du contrôle

a. ASP :

L'Agence de services et de paiement est entre autres chargée de l'ensemble des paiements et des contrôles surfaces premier et second piliers. L'ASP est également chargée avec les Directions Départementales chargées de la (Cohésion Sociale et de la) Protection des Populations (DDCSPP), des contrôles d'éligibilité aux aides animales et d'identification animale.

www.asp-public.fr

b. DDT

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargée, sous l'autorité du Préfet, de la coordination de l'ensemble des contrôles sur place dans les exploitations agricoles (cf champ de la charte).

La DDT réalise également des contrôles au titre de l'environnement et est chargée de l'instruction des suites à donner aux contrôles liés à la PAC.

c. DRAAF/SRAL

Dans le domaine végétal, le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté conduit des contrôles sur l'ensemble de la région relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires et à l'hygiène de la production primaire ainsi qu'au respect des mesures ordonnées dans le cadre de gestion de foyers. Environ la moitié des contrôles conduits le sont au titre de la conditionnalité. Par ailleurs, des visites sont également organisées sur les exploitations agricoles dans le cadre de la surveillance biologique du territoire.

Dans le domaine animal, le SRAL peut conduire des contrôles (« inspections dites mutualisées ») dans les domaines à compétences rares comme la pharmacie vétérinaire ou l'alimentation animale mais ces inspections sont éalisées pour le compte et sous l'autorité des préfets de départements.

d. DDCSPP

Dans les domaines animal et végétal, la DDCSPP est chargée de conduire les contrôles tout au long de la chaîne alimentaire pour garantir la sécurité sanitaire et la loyauté de l'information vis à vis des consommateurs, des aliments issus des animaux et des végétaux en commençant par le 1^{er} maillon : les exploitations agricoles. Elle a également en charge le contrôle du bien-être animal.

La DDCSPP réalise des contrôles dans le cadre de la conditionnalité au titre de l'environnement, l'identification, la santé publique vétérinaire, la santé et le bien-être animal.

e. DREAL

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement intervient dans le domaine des sites inscrits, des sites classés et des réserves naturelles nationales ainsi qu'en matière de contrôle des dérogations accordées au titre de la protection stricte de certaines espèces.

f. MSA

La MSA est un organisme qui gère de façon globale la protection sociale des employeurs de main d'œuvre, des salariés et non salariés agricoles ainsi que leurs ayants droit et les retraités. Dans ce cadre la MSA peut réaliser des visites inopinées pour contrôler :

- les déclarations effectuées dans le but des percevoir des prestations (familiales, retraite ou santé) ou de s'assurer de la présence à domicile et du repos médicalement prescrit, dans le cadre de la lutte contre la fraude
- la présence de salariés dans le cadre du travail dissimulé.

Pour tous les autres contrôles (des revenus professionnels déclarés, des assiettes salaire, des déclarations de ressources pour l'obtention de prestations,...) les contrôlés sont prévenus des passages par courrier avec Accusé de Réception, comme le prévoit la réglementation.

g. La DIRECCTE

La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut être amenée à contrôler les agriculteurs L'inspection du travail en agriculture est également compétente pour contrôler les agriculteurs n'employant aucun salarié, travaillant seuls ou avec de la main d'œuvre familiale.

h. L'AFB

L'Agence Française pour la Biodiversité est un établissement public sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement. Il est en charge, entre autres missions, de la police de l'environnement. A ce titre, il est amené à effectuer le constat des infractions sur le milieu aquatique, et des contrôles sur le terrain mais peut également réaliser des contrôles administratifs en liaison avec les services de l'Etat.

i. L'ONCFS

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est un établissement public sous la double tutelle des Ministères chargés de l'Ecologie et de l'Agriculture, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est chargé, entre autres missions, de la police de l'environnement et de la chasse, principalement en police judiciaire mais peut également réaliser des contrôles administratifs en liaison avec les services de l'Etat.

j. Autres types d'acteurs des contrôles

DRAAF/SREA – coordination régionale des corps de contrôle/ appui aux DDT.
Coordination pour la viticulture à part entre SRFAM, Douanes, INAO, DGCCRF.

2. Les différents types de contrôle et leur déroulement

2-1 Contrôles relatifs à la PAC

Le nombre de contrôles ainsi que leur nature sont fixés par la réglementation communautaire et s'imposent à tous les Etats Membres. La France est elle-même contrôlée par les instances européennes ; si elle ne remplit pas l'obligation de vérifier que le versement des aides répond bien aux exigences communautaires, elle encourt des sanctions financières (appelées refus d'apurement) supportées par le budget national.

On distingue les contrôles liés aux aides directes (1^{er} pilier), ou liés au développement rural (2^e pilier), ainsi que ceux liés à la conditionnalité des aides.

Ces contrôles visent à s'assurer du bien fondé et de la conformité des demandes déposées auprès des services instructeurs ainsi que du respect des engagements du demandeur.

En outre, les contrôles conditionnalité permettent de s'assurer du respect d'exigences en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales, de santé publique en lien avec

les productions végétales et animales. Ils garantissent une agriculture plus durable et favorisent une meilleure acceptation de la PAC par l'ensemble des citoyens.

Il existe ainsi plusieurs types de vérifications répondant chacune à un objectif particulier. En fonction de leur objet, le corps de contrôle peut être différent.

Dans le cadre de la PAC et dans la mesure du possible et dans le respect de la réglementation, l'agriculteur est prévenu du contrôle par le corps de contrôle, de l'objet de celui-ci, de la date et de l'heure prévues du contrôle, du service chargé du contrôle et des documents qu'il doit tenir à disposition de l'administration.

Les contrôles peuvent être précédés d'un préavis dans la mesure où cet avertissement ne nuit pas à l'efficacité du contrôle. Cette tolérance n'exclut pas la réalisation de contrôles inopinés.

À cette occasion, l'agriculteur est invité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le contrôle (regroupement des documents, contention des animaux...), et se conformer aux engagements pris lors de la demande d'aide.

Ce premier échange est également l'occasion de présenter le contexte réglementaire et les points qui seront contrôlés.

Les contrôles sont réalisés au cours des jours ouvrables, du lundi au vendredi entre 8 et 19 heures, sauf situation particulière ayant fait l'objet d'un consensus entre l'agriculteur et le service de contrôle. Un contrôle peut ainsi être réalisé un samedi.

À leur arrivée sur l'exploitation, les contrôleurs sont munis des documents et matériels nécessaires à la réalisation du contrôle, inventaire de cheptel, dossier PAC, demandes d'aide et ils ont eu accès aux données disponibles sur les contrôles effectués auparavant sur la même exploitation (objet du contrôle, date...).

Dans le cadre des contrôles par télédétection, seuls les constats surfaciques des aides du 1^{er} pilier de la PAC clairement établis et de faible ampleur peuvent être communiqués à l'exploitant par courrier. Si ces constats ne sont pas acceptés par l'agriculteur, un déplacement sur l'exploitation est programmé. S'agissant des aides du 2^{ème} pilier avec un engagement agro-environnemental, un contrôle sur place est rendu obligatoire dans toutes les situations, afin de vérifier le respect des engagements liés aux MAEC (tenue de cahier d'enregistrement, etc.).

Dans le cadre de la Politique Agricole Commune

→ Au fur et à mesure du déroulement du contrôle, ou lors du remplissage d'un compte-rendu de contrôle ou rapport d'inspection le cas échéant, les contrôleurs informent l'agriculteur de la nature des constats enregistrés.

→ Un compte rendu de contrôle est établi à l'issue de chaque visite dans une exploitation. Il est présenté à l'agriculteur qui peut y apporter ses observations avant de le signer. Un exemplaire est remis à l'agriculteur. Ce compte rendu peut être accompagné d'une fiche d'avertissement précoce pour les anomalies mineures (secteur animal), le contrôleur en explique la procédure.

→ Le contrôleur laisse une «fiche d'observations» que l'exploitant peut renvoyer dans les 10 jours à l'organisme de contrôle afin de faire part de ses remarques. Le contrôleur s'assure que l'agriculteur a compris les éventuels points de non conformité qu'il a pu relever.

→ Les contrôleurs ne sont pas en mesure de se prononcer sur les pénalités consécutives aux anomalies relevées ; ils ne disposent pas en effet de tous les éléments nécessaires pour appréhender la situation résultante. Cette information ne pourra être donnée à l'exploitant que par la DDT.

→ Les contrôleurs informent l'agriculteur des étapes administratives ultérieures, des délais prévisibles, et des voies éventuelles de recours. En cas de constat d'anomalie, indépendamment des conséquences financières au titre de la conditionnalité, le service chargé du contrôle peut mettre en demeure l'intéressé de se mettre en conformité avec la réglementation, dans un délai déterminé.

Si le comportement de l'agriculteur conduit le contrôleur à ne pas commencer sa mission de contrôle, à ne pas l'effectuer normalement ou à l'interrompre (refus de communiquer des documents, entrave au bon déroulement, manque de respect de la personne...), celui-ci quitte l'exploitation agricole. Cette situation peut amener à conclure à un refus de contrôle. La gravité des faits commis par l'agriculteur peut conduire à la rédaction d'un procès verbal d'opposition à fonction, voire au dépôt d'une plainte.

2-2 Contrôles relatifs à la santé publique en lien avec les productions animale et végétale, leur transformation, à la loyauté de l'information des productions animale et végétale, et à la protection animale (hors PAC)

Les axes stratégiques des contrôles, leur nombre de contrôles et leur nature sont déterminés par des prescriptions nationales (Plan National d'Inspection de la DGAL ou Programme National d'Enquêtes de la DGCCRF). Cette programmation annuelle des contrôles s'inscrit dans un Plan National Coordonné de Contrôles Pluriannuels (PNCOPA) soumis à l'avis de la Commission européenne. Certains contrôles ciblés ne sont pas programmables car résultent de plaintes ou d'indices de pratiques illégales.

Les contrôles sont réalisés de manière inopinée mais ils peuvent être précédés d'un préavis de 24 à 48 heures dans la mesure où cet avertissement ne nuit pas à l'efficacité du contrôle.

À leur arrivée sur l'exploitation, les contrôleurs sont munis des documents et matériels nécessaires à la réalisation du contrôle ou ont consulté des informations relatives à l'exploitation contrôlée : bilan des contrôles antérieurs et suites données, grilles d'inspection et vade-mecum, inventaire du cheptel,...

Un compte rendu de contrôle ou un rapport d'inspection est adressé au responsable de l'exploitation dans les jours qui suivent l'intervention du ou des contrôleur(s). Le cas échéant, ce compte rendu ou ce rapport est complété d'une notification des suites administratives (lettre d'avertissement, ordre de mesures correctives, mise en demeure, retrait de mise sur le marché ou rappel de produits non conformes, suspension d'activité) et/ou pénales (procès verbal) prononcées lorsque des non conformités sont relevées.

2-3 Contrôles relatifs à l'environnement et au territoire

La police de l'environnement s'appuie en France sur deux dispositifs complémentaires.

- Le contrôle en police administrative consiste à vérifier que les activités soumises à un régime administratif sont menées avec le titre requis et dans le respect des prescriptions édictées. La police administrative est réalisée par les agents des services déconcentrés de l'État et des établissements publics, sous l'autorité des préfets. Les « agents chargés du contrôle » sont missionnés par leur autorité hiérarchique et n'ont pas besoin d'être commissionnés ni assermentés pour réaliser cette mission.

• La police judiciaire a pour objet de rechercher et constater les infractions prévues par la loi, et à en identifier les auteurs. Elle est mise en œuvre par les inspecteurs de l'environnement, agents des services déconcentrés de l'État et des établissements publics commissionnés et assermentés. La police judiciaire est placée sous l'autorité du Procureur de la République, qui seul décide des suites données aux constatations d'infraction.

L'articulation intelligente et pragmatique de ces deux dispositifs, entre prévention, pédagogie et répression, est un déterminant essentiel de leur efficacité. Préalablement à chaque contrôle, l'agent définit dans quel cadre, administratif ou judiciaire, il intervient. Dans le cadre de la police judiciaire, les contrôles ne rentrent pas dans le champ de cette charte.

La police de l'environnement est mise en œuvre par les agents des services déconcentrés de l'État (dans les DDT(M), les DREAL et les DDCSPP) et des établissements publics (notamment, l'AFB, l'ONCFS), aux compétences hautement spécialisées. Ils inscrivent leur action dans un cadre clairement défini, qui leur confère des prérogatives adaptées, garantissant des actions proportionnés aux enjeux, le respect des libertés individuelles et l'information des personnes concernées.

Les procédures judiciaires sont initiées soit lors des missions de surveillance générale du territoire exercées par les établissements publics (AFB, ONCFS), soit suite à signalements ou plainte de tiers. Les agents techniques et les techniciens de l'environnement commissionnés et assermentés, affectés à l'Agence Française pour la Biodiversité, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont tenus de porter un uniforme, la plaque émaillée ou l'écusson de leur établissement d'affectation ainsi que la plaque de police et les insignes de leur grade. Ces agents sont astreints au port de l'armement fourni par leur établissement.

2-4 Contrôles relatifs au droit du travail

Les contrôles effectués par l'inspection du travail en agriculture répondent aux dispositions de la convention internationale du travail n° 129 ratifiée par la France.

En application de la convention internationale précitée, l'inspection du travail en agriculture est placée sous la surveillance d'un organe central (article 7). En France, c'est la Direction Générale du Travail qui assure cette fonction d'autorité centrale et par voie de conséquence, comme le précise le 2° de l'article 33 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, les actions de contrôle de la législation du travail ne relèvent pas de l'autorité du Préfet.

Sans qu'il soit nécessaire de décliner tous les articles de la convention N°129, il est utile de préciser les dispositions des articles 8 – 1 et 21 :

Article 8-1 « . Le personnel de l'inspection du travail dans l'agriculture doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue »

Article 21 : « Les entreprises agricoles devront être inspectées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes . »

Article 23 de la convention N° 129

« Si les inspecteurs du travail dans l'agriculture ne sont pas eux-mêmes habilités à intenter des poursuites, ils ont le droit de saisir directement l'autorité investie du pouvoir de les intenter, des procès-verbaux constatant des infractions aux dispositions légales. »

Article 40 du code de procédure pénale

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

La France est tenue de respecter les dispositions des conventions internationales qu'elle a ratifiées et en l'occurrence, la convention N° 129 de l'OIT.

Les agents de l'inspection du travail bénéficient d'un certain nombre de prérogatives pour l'exercice de leurs missions (art.16) au nombre desquelles notamment le droit de pénétrer de jour comme de nuit sans avertissement préalable sur les lieux de travail, celui d'interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou toute autre personne se trouvant dans l'exploitation, sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales ainsi que la faculté de prendre ou faire ordonner toutes les mesures nécessaires pour soustraire les travailleurs aux risques pour leur santé et sécurité (art.18). La mise en œuvre de ces stipulations est par ailleurs définie dans le code du travail.

2-5 Contrôles relatifs à la législation sociale

Les contrôles effectués par la MSA en agriculture répondent aux dispositions de l'article L724-7 du code rural et de la pêche maritime qui précise que :

Le contrôle de l'application des dispositions relatives aux différentes branches des régimes de protection sociale des non-salariés et salariés agricoles, mentionnées aux articles L. 722-8 et L. 722-27, le contrôle de l'application des articles L. 732-56 à L. 732-63 ainsi que le contrôle des mesures d'action sanitaire et sociale mentionnées au chapitre VI du présent titre II est confié aux caisses de mutualité sociale agricole. Pour l'exercice de ce contrôle, une caisse de mutualité sociale agricole peut déléguer à une autre caisse de mutualité sociale agricole ses compétences dans des conditions fixées par décret.

Les agents chargés du contrôle sont agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ils sont assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 243-9 du code de la sécurité sociale.

Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d'infraction auxdites dispositions, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les caisses de mutualité sociale agricole les transmettent au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 243-7 du même code (*Le contrôle de l'application des dispositions du présent code par toute personne qui verse des cotisations ou contributions auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général est confié à ces organismes. Le contrôle peut également être diligenté chez toute personne morale non inscrite à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale en qualité d'employeur lorsque les inspecteurs peuvent faire état d'éléments motivés permettant de présumer, du fait d'un contrôle en cours, que cette dernière verse à des salariés de l'employeur contrôlé initialement une rémunération, au sens de l'article L. 242-1. Ces agents ont qualité pour dresser en cas d'infraction auxdites dispositions des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les unions de recouvrement les transmettent, aux fins de poursuites, au*

procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.) est applicable au régime agricole.

A ce titre et dans le cadre du travail dissimulé les contrôleurs de la MSA bénéficient des mêmes prérogatives que les inspecteurs du travail.

3. A qui s'adresser après un contrôle

** pour les contrôles PAC et Conditionnalité dont la DDT s'assure de la coordination*

L'agriculteur peut apporter des observations complémentaires auprès du service chargé des contrôles dans un délai de 10 jours à compter de la date de contrôle ;

Après un contrôle surface, l'agriculteur peut, dans les 10 jours suivant le contrôle, demander par écrit au corps de contrôle un second contrôle en motivant sa demande par un descriptif précis des éléments contestés. . Il revient aux corps de contrôles de décider de la suite à donner à cette demande. Les parcelles litigieuses devront être laissées en l'état dans l'attente du second contrôle qui portera non seulement sur les points contestés mais également sur la totalité de la déclaration.

En cas d'anomalie, la DDT informe dans le cadre d'une procédure contradictoire par lettre, l'agriculteur des constats et des conséquences éventuelles de ceux-ci sur le montant des aides qu'il pourrait percevoir. Ce courrier indique à l'exploitant qu'il dispose d'un délai allant de 10 à 14 jours à compter de sa date de réception pour, s'il le souhaite, faire part à la DDT de ses observations ou de tout élément pertinent qui permettrait d'écarter l'application des réductions financières.

Sans anomalie, la DDT informe l'agriculteur du bon respect des dispositions vérifiées.

Notification par la DDT des sanctions mises en oeuvre (inéligibilité partielle, révision ou déchéance du contrat) résultant du contrôle.

Si l'agriculteur souhaite contester cette décision, il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Les voies possibles sont :

- recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (DDT) ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture ;
- et/ou contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les observations de l'agriculteur peuvent aboutir à ne pas prendre en compte certaines anomalies.

** pour les contrôles dans le cadre de la mise en œuvre des réglementations environnementales sur l'eau et la nature*

- Cas du contrôle administratif

Lorsque aucune non conformité n'est relevée, le service de contrôle informe par écrit la personne contrôlée qu'elle est en règle au regard des prescriptions contrôlées.

Lorsqu'une non conformité est relevée, un rapport de manquement administratif est établi à l'issue du contrôle. Il est transmis à la personne contrôlée qui peut faire part de ses observations sous quinzaine.

Si le manquement administratif est confirmé, l'intéressé sera mis en demeure de se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai déterminé. En cas de refus d'obtempérer, il s'expose à des sanctions administratives et/ou à des poursuites judiciaires.

- Cas des constatations d'infraction (exercice des missions de police judiciaire)

Si l'agent de contrôle constate une infraction, il en dresse un procès-verbal de constatation. Le procès verbal est transmis au procureur de la République dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables à la matière concernée. Les dispositions du code de procédure pénale font obstacle à la remise d'une copie du procès-verbal à la personne mise en cause.

Le procureur de la République décide des suites données au procès-verbal, en fonction de la gravité des faits. Dans le cas des infractions de gravité modérée, une transaction pénale pourra être proposée par l'administration au contrevenant, comme alternative aux poursuites, dans les limites et conditions établies par chacun des textes dont relèvent les infractions constatées, et, le cas échéant, dans le cadre du protocole établi avec le Procureur.

